

# Chapitre 12

## Les eaux potables et usées

### 12.1 Les définitions

Le présent chapitre porte sur l'adduction et le traitement des eaux de consommation ainsi que de la collecte et l'épuration des eaux souillées. Les infrastructures et équipements visés sont les puits, les points de captage d'eau, les installations de traitement et de purification, les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égout et les installations d'assainissement (étangs d'épuration).

### 12.2 La problématique

Dans le cadre de sa *Politique de l'eau*, le gouvernement a affirmé l'importance de se doter collectivement d'équipements et infrastructures assurant la santé des citoyens et la protection de l'environnement. Au cours des années 80 et 90, beaucoup d'efforts ont été consentis dans le traitement des eaux usées. Depuis le tournant du siècle, les efforts sont davantage axés sur le traitement de l'eau potable. Le resserrage des normes de qualité qui y est associé implique des investissements majeurs de la part des municipalités afin de répondre à ces nouveaux standards.

#### 12.2.1 L'approvisionnement en eau potable

Onze municipalités du territoire sont desservies par des réseaux d'aqueduc. De ce nombre, seules les municipalités de Sainte-Flavie et Grand-Métis utilisent les installations de captage d'eau potable d'une autre municipalité. Le secteur du village de Sainte-Flavie est relié au même réseau que Mont-Joli alors que le secteur de l'Institut Maurice-Lamontagne est approvisionné à partir d'un puits localisé à Price. De plus, quelques résidences de Grand-Métis sont desservies à partir du réseau de Price.

Les municipalités offrent le service d'aqueduc dans le noyau villageois essentiellement. Il existe toutefois un important réseau d'aqueduc privé dans le secteur du Mont Comi compris dans la municipalité de Saint-Donat. Compte tenu de la vaste étendue du territoire et de la dispersion de la population, il est économiquement impossible de desservir toute la population. À tout le moins, tous les secteurs densément construits, affectés à des fins urbaines ou récréatives, devraient progressivement être desservis. Le tableau ci-dessous indique le nombre de propriétés qui ont accès à un réseau d'aqueduc dans les municipalités qui offrent actuellement ce service. Le plan 11.1 localise les sources d'approvisionnement en eau potable des municipalités.

Tableau 12.1 : : Les réseaux d'aqueduc

Municipalité	Propriétés desservies	Propriétés non desservies	Type de source	Localisation	Gestion
Grand-Métis	31	297			privée
La Rédemption	116	288	De surface	Rang 4 lot 9-1	municipale
Métis-sur-Mer	363	362	De surface	Rang 2 lot 368	municipale
Mont-Joli	2330	301	De surface	St-Joseph-de-L. Grand Remous lot 40-1	municipale
Price	719	29	Souterraine	Rang A lots d,a et 3	municipale
Sainte-Angèle-de-Méridi	275	410	Souterraine	Rang 1 est Rivière Mitis	municipale
Sainte-Flavie	408	256	De surface	St-Joseph-de-L. Grand Remous lot 40-1	municipale
Sainte-Luce	793	922	Souterraine	Rang 2 lots 21 et 204	municipale
Sainte-Luce (Luceville)			Souterraine		municipale
Saint-Donat	167	740	De surface	Rang 4 lot 266	municipale
Saint-Donat (Mont Comi)			Souterraine	Mont Comi	privée
Saint-Gabriel	311	556	De surface	Rang 3 lot 17	municipale
Saint-Octave-de-Métis	104	329	Souterraine	Rang 2 lot 165	municipale

Source : Rôle d'évaluation des municipalités, août 2002.

En raison des nouvelles normes concernant les points de captage de surface, plusieurs municipalités sont à la recherche de sources souterraines pour s'approvisionner. Le coût associé à cette recherche, et par la suite à la construction de puits, rebutent certaines de celles-ci. **L'implication financière *per capita* y étant énorme, un soutien gouvernemental supplémentaire apparaît alors impératif.**

La protection des sources d'approvisionnement en eau constitue un autre enjeu majeur de la réforme. D'ici 2006, l'ensemble des municipalités concernées devront établir un périmètre de protection adéquat autour des puits. L'établissement de ce périmètre doit reposer sur une étude approfondie de la circulation des eaux dans le sol. D'ailleurs, l'étendue de ces périmètres de protection inquiète le monde agricole : des agriculteurs craignent que des terres en culture soient soustraites à l'épandage des engrais de ferme.

## 12.2.2 L'évacuation et le traitement des eaux usées

La majeure partie des municipalités du territoire est desservie par des réseaux d'égout. Sainte-Flavie et Mont-Joli utilisent la même installation de traitement des eaux usées. Comme dans le cas des réseaux d'aqueduc, les municipalités offrent le service de collecte des eaux usées seulement à l'intérieur des milieux urbanisés. La plupart des municipalités effectue le traitement des eaux usées avant de les rejeter dans l'environnement. Toutefois, les municipalités de Métis-sur-Mer et Price ne font aucun assainissement de leurs eaux usées avant de les rejeter dans un cours d'eau. Le tableau 12.2 indique le nombre de propriétés desservies par un réseau d'égout dans chaque municipalité. Le plan 11.1 localise les principales installations de traitement des eaux usées des municipalités.

**Tableau 12.2 : Les réseaux d'égouts sanitaires**

Municipalité	Propriétés desservies	Propriétés non desservies	Type de traitement	Destination des eaux usées
La Rédemption	110	294	Fosse septique et champ d'épuration	---
Métis-sur-Mer	130	725	Aucun traitement	Fleuve Saint-Laurent
Mont-Joli	2306	325	Lagunage aéré	Fleuve Saint-Laurent
Price	718	30	Aucun traitement	Rivière Mitis
Sainte-Angèle-de-Mérici	257	428	Lagunage aéré	Rivière Mitis
Sainte-Flavie	408	256	Lagunage aéré	Fleuve Saint-Laurent
Sainte-Luce (Luceville / Sainte-Luce-sur-Mer)	399	1316	Lagunage aéré	Ruisseau de la Tannerie / Ruisseau à la Loutre
Saint-Donat	139	768	Lagunage aéré	Rivière Neigette
Saint-Gabriel	308	559	Lagunage aéré	Rivière Rouge
Saint-Octave-de-Métis	104	329	Lagunage aéré	Ruisseau Paradis
Padoue	56	54	Lagunage aéré	Rivière Petit-Mitis
Saint-Charles Garnier	61	91	Lagunage aéré	Ruisseau Lavoie

Source : Rôle d'évaluation des municipalités, août 2002.

Des rejets d'eaux usées proviennent de certaines résidences construites avant 1980 et qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout. Dans les milieux urbanisés non desservis par un réseau d'égout, la concentration d'habitations risque d'engendrer des problèmes de contamination des puits et de la nappe phréatique. Les secteurs où l'implantation ou l'extension des réseaux d'égout est à entrevoir sont : le village de Saint-Joseph-de-Lepage, le village de Les Hauteurs, le village de Sainte-Jeanne-d'Arc, une section de chemin de Price à Mont-Joli, le secteur de villégiature de Grand-Métis et les portions de périmètres urbains non desservis des municipalités déjà gestionnaire d'un réseau.

## 12.3 Les principes d'intervention

La MRC de La Mitis retient les principes d'intervention suivants concernant les eaux potables et usées :

- Susciter la mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout dans les milieux urbanisés non desservis ;
- Protéger adéquatement les sources d'approvisionnement en eau potable ;
- Maintenir la qualité des eaux de consommation ;
- Rendre conforme l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des installations individuelles déficientes ;

## 12.4 La stratégie de mise en oeuvre

Les activités d'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout sont étroitement encadrées par les lois et règlements provinciaux. Voici les principales mesures à préconiser.

### 12.4.1 Les normes de confection des puits

La confection de tout puits d'eau potable destiné à la consommation humaine doit respecter les dispositions des articles 2 à 20, 22 et 23 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

### 12.4.2 Les périmètres de protection des puits collectifs

En vertu du *règlement sur le captage des eaux souterraines*, les municipalités ont le devoir d'établir un rayon minimal de protection de trente mètres autour de chaque point de captage d'eau potable alimentant plus de 20 personnes ou servant à une entreprise d'embouteillage. Cette protection rapprochée entraîne une interdiction de toute activité autre que celle liée à l'exploitation de la nappe d'eau à l'intérieur de cet espace. Ce périmètre doit être clôturé lorsque le débit d'exploitation est supérieur à 75 mètres cubes par jour.

Les municipalités doivent également déterminer pour ces prises d'eau des périmètres de protection éloignés correspondant à des aires d'alimentation. Ces aires doivent être établies par une expertise hydrogéologique selon une analyse de la migration bactériologique et virologique potentielle.

### 12.4.3 Les périmètres de protection des prises d'eau de surface

Un périmètre de protection éloignée peut être établi autour d'un ouvrage de captage d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes. Ce périmètre doit être établi selon des méthodes scientifiques éprouvées, approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et soumis à l'analyse du Comité consultatif agricole si celui-ci implique des contraintes aux activités agricoles. Les municipalités concernées peuvent, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, régir les usages et les travaux susceptibles de nuire à la qualité et à la quantité de leur eau potable.

### 12.4.4 Les normes de qualité de l'eau potable

Le règlement sur la qualité de l'eau potable impose des normes de filtration et de désinfection à tous les systèmes de distribution, sauf ceux qui alimentent uniquement une résidence, une ou plusieurs entreprises ou une résidence et une ou plusieurs entreprises. Toutes les eaux qui proviennent en totalité ou en partie d'eau de surface, ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface, doivent subir un traitement de filtration et de désinfection en continu qui doit permettre d'atteindre des niveaux d'efficacité très élevés. De plus, il est recommandé aux municipalités d'effectuer un lessivage des conduites de façon régulière.

Dès que le système de distribution alimente 21 personnes et plus, les eaux doivent subir des contrôles de qualité selon divers paramètres. Les opérateurs des installations d'eau potable doivent posséder une certification issue d'un programme de formation. Les municipalités sont par conséquent tenues de se munir d'une ressource qualifiée ou de partager entre elles une telle ressource.

### 12.4.5 Les normes de confection des installations septiques

Les municipalités doivent intégrer à leur règlement de construction les dispositions du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2 r.8).

### 12.4.6 Les périmètres de protection des étangs d'épuration

Les étangs d'épuration des eaux usées constituent des contraintes anthropiques (voir chapitre 6) auxquelles des distances séparatrices sont imposées. Les usages visés et les distances prescrites sont décrits au document complémentaire du présent schéma.